

Décision N° 000018 /ARCOP/CRD du 23 Février 2023, sur l'examen sur au fond du recours du Directeur Général du cabinet GEOTOPOCART, BP : 11719 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 56 78 77 contre le Ministère des Finances, BP : 389-Niamey-Niger ; TEL : (+227) 20 72 20 37, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°005/2022/MF/DGMG/DMP/DSP, relatif au recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique(SIG) au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;



Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du directeur général du **Cabinet Géotopocart** du 27 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Madou Yahaya et Chayabou Habou Ibrahim**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Cabinet Géotopocart, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Ministère des Finances, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits et procédure

Le Ministère des Finances a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°005/2022/MF/DGMG/DMP/DSP, en vue du recrutement d'un consultant qui sera chargé de la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.newwww.armp-niger.org

Le CABINET GEOTOPOCART ayant pris part à la compétition, a été présélectionné. Cependant au stade de l'évaluation des offres techniques, le Secrétaire Général du Ministère des Finances a notifié par lettre du 17 janvier 2023, le rejet de son offre technique. La personne responsable déléguée du marché l'a informé par la même occasion que la procédure de passation du marché est déclarée infructueuse.

En réponse à la lettre de notification de rejet qui lui a été faite, le Directeur Général du Cabinet Géotopocart, a contesté les motifs de ce rejet en introduisant, par lettre du 19 Janvier 2023, un recours préalable devant le ministère des Finances.

Par lettre du **23 janvier 2023**, la Personne Responsable Déléguée du Marché, a répondu au recours préalable, en apportant des explications au requérant.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général du Cabinet Géotopocart a saisi le CRD le 27 janvier 2023, d'un recours pour contester les motifs de ce rejet.

Statuant en sa session du 31 Janvier 2023, le CRD a déclaré recevable en la forme le recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que le stade atteint dans la procédure de passation du marché, n'est plus celui de l'évaluation mais plutôt celui des échanges pour affiner les propositions de conduite du travail tel que défini par les TDR au paragraphe VI.

Il précise qu'il est demandé une approche de la méthodologie qui doit normalement se faire en discutant avec le consultant sur sa proposition.

Ainsi, il estime que les raisons évoquées dans la lettre de notification ne doivent pas amener à déclarer le marché querellé infructueux.

Il ajoute que le Ministère des finances, dans la réponse à son recours préalable, amène complètement des éléments nouveaux qui ne figurent pas dans les TDRs pour se justifier. En effet nulle part, les TDRs ne font mention de :

1. Préqualification ;
2. pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évaluée conformément aux TDRs.

Il explique que ces deux points ne figurant pas dans les TDRs, ne doivent en aucun cas intervenir dans la suite de la procédure.

Il précise que les TDRS vont plus loin en donnant les précisions suivantes : « *le candidat retenu selon la méthode de sélection fondée sur les Qualification des consultants sera invité à soumettre les documents suivants :*

- *la proposition technique (présentant l'approche proposée pour l'accomplissement de la mission) ;*
- *la proposition financière(détaillant les charges, honoraires etc...)*
- I- *les clauses particulières*
 - ✓ *déroulement et durée de la mission ;*

le consultant sera placé sous la supervision du Directeur de la fiscalité foncière et cadastrale (DFFC) et travaillera en étroite collaboration avec un comité techniques qui sera mis en place. A ce titre, le comité technique fournira au cabinet toute la documentation technique cadastrale et organisationnelle lui permettant de bien connaître le contexte de sa mission afin de constituer un fonds documentaire qui lui servira de référence ».

Le requérant fait savoir également, que le dossier de la manifestation d'intérêt, a défini sans ambiguïté, les conditions de qualification et d'évaluation en ses *articles 12,13 et 14*. Il estime qu'au vu des preuves fournies, le Ministère des Finances doit revenir sur l'évaluation pour respecter les TDRS sans amener de nouveaux éléments contraires à ceux-ci.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour écarter l'offre technique de la requérante, le Ministère des Finances invoque dans la lettre de notification du rejet les motifs ci-après :

- Un manque de cohérence et de clarté ainsi que la présence des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning ;
- Une incohérence par rapport aux termes des références.

Aussi, dans sa lettre du 23 janvier 2023, la Personne Responsable du Marché, répondant au recours préalable, a expliqué au Cabinet Géotopocart, qu'il a certes, satisfait aux exigences de pré qualification, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il a été sélectionné pour exécuter la mission.

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-E-mail:armp@intnet.newwww.armp-niger.org

En effet, elle fait valoir que pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évalué conformément aux TDRs.

C'est à l'étape de l'évaluation de l'offre technique qu'il a été relevé que, l'approche méthodologique, le phasage et le planning proposé dans l'offre, présentent des insuffisances notoires qui prouvent qu'il n'a pas compris les principales activités de la mission de consultation.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'offre technique du requérant au motif qu'elle manque de cohérence et de clarté par rapport aux termes des références et présente des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats ci-après :

1- Sur l'objet de l'étude.

L'objet de la mission telle que décliné à travers les TDRS au **point II**, consiste à mettre en place d'un SIG Cadastral qui permet la digitalisation de toute la chaîne foncière à travers l'automatisation des processus du cadastre, des domaines et du foncier au profit des structures et services de l'administration, des acteurs privés, des usagers et des contribuables ;

2- Sur la conduite de l'étude.

La mission est répartie en deux phases techniques comprenant l'étude de l'existant et l'analyse des besoins en SIG Cadastral de la DGI et la recherche des solutions SIG cadastral opérationnelles et évolutives.

3- Sur l'offre technique du requérant.

L'analyse de l'offre du requérant permet de faire ressortir qu'elle présente des insuffisances en ce sens que comme l'a relevé à juste titre, l'autorité contractante, il n'existe aucune cohérence entre la méthodologie proposée, le planning d'exécution de la mission avec les différentes étapes clés, ce qui prouve une mauvaise compréhension de la mission et ne permettra pas d'atteindre les résultats escomptés.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dire que c'est à bon droit que l'offre technique du requérant a été rejeté et par conséquent déclarer son recours non fondé.

Tél: (+227)20723500-Fax: (+227)20725981-BP:725 Niamey-Niger-Email: armp@intnet.newwww.armp-niger.org

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, non fondé, le recours du Directeur Général du Cabinet Géotopocart;
- ✓ Constate que la procédure a été déclarée infructueuse par l'autorité contractante et lui en donne acte ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier au Cabinet Géotopocart, ainsi qu'au Ministère des Finances ;
- ✓ dit en outre que la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 23 Février 2023

La Présidente du CRD



Madame DIORI MAIMOUNA MALE